



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.427/4
du 2 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'

Le 6 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Selon l'exposé des motifs,

« Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au système des certificats verts, tel que proposé par le régulateur »¹.

L'exposé des motifs précise encore, à l'alinéa 4 :

« [...] Au 31 décembre 2012, le parc photovoltaïque wallon est composé d'environ 100.000 installations d'une puissance plus petite ou égale à 10 kW, développant une puissance cumulée proche de 500 MW. Le parc photovoltaïque wallon a donc doublé en un an. Le parc photovoltaïque est également caractérisé par une forte domination des installations inférieures à 10 kW, qui couvrent près de 97 % de la puissance installée. Les installations de plus de 10 kW fournissent le solde ».

L'avant-projet consiste essentiellement à modifier le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et à y introduire de nouvelles habilitations en faveur du Gouvernement à l'exception de l'ajout d'une nouvelle obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, qui est d'octroyer le soutien à la production qui résultera de l'habilitation inscrite à l'article 37, § 2, en projet et qui sera le soutien alternatif au système des certificats verts².

Dans la mesure où l'avant-projet entend habiliter le Gouvernement à « mettre en place pour les nouvelles installations [...] un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts ou modulable selon les filières » (article 37, § 2, en projet) « notamment pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW » (commentaire de l'article 37, § 2, en projet), il ne suffit pas qu'il délègue au Gouvernement l'ensemble des pouvoirs concernant l'organisation de ce régime alternatif appelé à remplacer, pour la plus large part, celui des certificats verts.

Force est de constater que le décret du 12 avril 2001, en son chapitre X, règle la promotion des sources d'énergie renouvelable et de la cogénération de qualité. Les dispositions de ce chapitre, outre la détermination d'un choix politique essentiel à l'article 37, à savoir « [mettre] en place un système de certificats verts », forment un régime juridique complet qui est dans ses principes essentiels l'œuvre du pouvoir législatif.

¹ L'exposé des motifs se réfère à l'avis de la CWaPE, CD-CWaPE-12e07-380 du 9 mai 2012.

² Voir le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Ainsi, c'est le décret qui fixe le mode de calcul et le principe d'attribution des certificats verts. Même si les dispositions de ce chapitre habilitent le Gouvernement à régler différents aspects de l'octroi des certificats verts, c'est « dans le respect des dispositions » fixées par le décret ³.

En revanche, à l'exception de la nouvelle obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution, le texte de l'avant-projet ne contient que des habilitations données au Gouvernement sans que les éléments essentiels du nouveau mécanisme de soutien n'aient été déterminés par le législateur.

Il résulte de ce qui précède que coexisteront deux mécanismes de soutien poursuivant le même objectif de la promotion des énergies renouvelables mais réglés de manière disparate.

Le recours à des habilitations excessives, sans que les éléments essentiels à leur mise en œuvre n'aient été fixés par le législateur, en vue de mettre en place un mécanisme appelé à se substituer, pour les nouvelles installations, au système des certificats verts, n'est pas admissible. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est, notamment, de la responsabilité du législateur d'imposer des obligations à chacun des agents économiques de ce secteur particulier de la production d'électricité ⁴. L'intervention du législateur se justifie encore si le respect du nouveau mécanisme de soutien devait être assorti d'une sanction administrative ⁵.

Les règles essentielles prévues dans le projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 54.428/4, doivent donc être intégrées dans le projet de décret même.

Compte tenu de ce qui précède, l'avant-projet de décret sera fondamentalement revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Voir l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, du décret du 12 avril 2001.

⁴ Voir les articles 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 40, alinéa 1^{er}, du même décret.

⁵ Voir l'article 39, § 2, du même décret.